Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/804 DE LA COMMISSION

du 11 mai 2017

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de la République populaire de Chine

(JO L 121 du 12.5.2017, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2023/919 de la Commission du 4 mai 2023	L 119	166	5.5.2023

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/804 DE LA COMMISSION

du 11 mai 2017

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de la République populaire de Chine

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, relevant actuellement des codes NC 7304 19 90, ex 7304 29 90, 7304 39 98 et 7304 59 99 (code TARIC 7304 29 90 90), originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après:

Société	Taux de droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Yangzhou Chengde Steel Pipe Co., Ltd.	29,2	C171
▼M1 _____		
▼B Yangzhou Lontrin Steel Tube Co., Ltd.	39,9	C173
Hengyang Valin MPM Co., Ltd.	48,2	C174
▼M1 _____		
▼B Sociétés énumérées dans l'annexe	45,6	C998
Tous les autres producteurs	54,9	C999
▼M1 Groupe CITIC Pacific: — Daye Special Steel Co., Ltd — Zhejiang Pacific Seamless Steel Tube Co., Ltd	51,8	899H

▼B

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je soussigné certifie que le (volume) de [produit concerné] vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été*

▼B

produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je certifie que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes.» À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique. Cette exigence ne s'applique pas aux montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement (UE) 2016/1977.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Lorsqu'un producteur-exportateur de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:

i) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, et originaires de Chine au cours de la période d'enquête (1er janvier — 31 décembre 2015);

ii) qu'il n'est lié ni à un exportateur ni à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement; et

iii) qu'il a, soit effectivement exporté les marchandises concernées, soit s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

l'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié par l'ajout du nouveau producteur-exportateur à la liste figurant à l'annexe.

Article 3

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement (UE) 2016/1977 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Société	Code additionnel TARIC
Tianjin Pipe Manufacturing Co., Ltd	C998
Shandong Luxing Steel Pipe Co., Ltd	C998
Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd	C998
Wuxi SP. Steel Tube Manufacturing Co., Ltd	C998
Zhangjiagang Tubes China Co., Ltd	C998
TianJin TianGang Special Petroleum Pipe Manufacture Co., Ltd	C998
Shandong Zhongzheng Steel Pipe Manufacturing Co., Ltd	C998